RÈGLEMENT (CE) N° 755/1999 DE LA COMMISSION

du 12 avril 1999

fixant le montant maximal de l'aide compensatoire résultant des taux de conversion de l'euro en unité monétaire nationale ou des taux de change applicables le 1er et le 3 janvier 1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agrimonétaire de l'euro [1], et notamment son article 5,

vu le règlement (CE) n° 2800/98 du Conseil du 15 décembre 1998 relatif aux mesures transitoires pour l'introduction de l'euro dans la politique agricole commune [2], et notamment son article 3,

considérant que le règlement 2800/98 a établi dans son article 3, paragraphe 1, qu'une aide compensatoire est octroyée dans le cas où le taux de conversion de l'euro en unité monétaire nationale ou le taux de change applicable le jour du fait générateur est inférieur à celui précédemment applicable; que, toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux montants auxquels a été applicable un taux inférieur au nouveau taux au cours des vingt-quatre mois précédant la prise d'effet du nouveau taux;

considérant que le taux de conversion de l'euro en unité monétaire nationale applicable à partir du 1er janvier 1999 est inférieur au taux précédemment applicable pour la Belgique, le Luxembourg, la France, la Finlande, l'Irlande et l'Italie; que le taux de change de la couronne danoise et de la livre sterling applicable aux dates du fait générateur des 1er et 3 janvier 1999 est inférieur au taux précédemment applicable;

considérant que les aides compensatoires sont à octroyer dans les conditions indiquées par le règlement (CE) n° 2799/98, par le règlement (CE) n° 2808/98 de la Commission du 22 décembre 1998 portant modalités d'application du régime agrimonétaire de l'euro dans le secteur agricole [3] et par le règlement (CE) n° 2813/98 de la Commission du 22 décembre 1998 portant modalités d'application relatives aux mesures transitoires pour l'introduction de l'euro dans la politique agricole commune [4];

considérant que les montants de l'aide compensatoire sont déterminés conformément aux articles 5 et 9 du règlement (CE) n° 2799/98, à l'article 10 du règlement (CE) n° 2808/98 et aux articles 4 et 6 du règlement (CE) n° 2813/98;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants maximaux de la première tranche de l'aide compensatoire devant être octroyée en conséquence de la réduction constatée aux dates du fait générateur des 1er et 3 janvier 1999, du taux de conversion de l'euro en vigueur à partir du 1er janvier 1999 en Belgique, au Luxembourg, en France, en Finlande, en Irlande et en Italie et du taux de change de la couronne danoise et de la livre sterling par rapport au taux de conversion agricole précédemment applicable, sont repris dans l'annexe du présent règlement.

Toutefois, l'octroi de la compensation agrimonétaire pour des mesures à caractère structurel ou environnemental est limité aux mesures dont le montant appliqué dans l'État membre concerné, exprimé en monnaie nationale, est au moins égal au plafond.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre à partir du 15 février 1999.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.
[2] JO L 349 du 24.12.1998, p. 8.
[3] JO L 349 du 24.12.1998, p. 36.
[4] JO L 349 du 24.12.1998, p. 48.

ANNEXE

MONTANTS MAXIMAUX DE LA PREMIÈRE TRANCHE DE L'AIDE COMPENSATOIRE EXPRIMÉS EN MILLIONS D'EUROS

Mesures		Belgique	Danemark	France	Irlande	Italie	Luxembourg	Finlande	Royaume-Uni
Type	Règlement								
Prime à la vache allaitante	Règlement (CEE) nº 805/68 article 4, point d)	0,85	0,68	10,39	12,61	1,70	0,04	0,06	35,55
Complément à la prime à la vache allaitante	Règlement (CEE) nº 805/68 article 4, point d)	0,14	0	0,03	0,00	0,16	0,00	0,00	1,10
Primes bovins mâles	Règlement (CEE) nº 805/68 article 4, point b)	0,41	1,18	5,72	14,10	1,08	0,03	0,35	34,57
Prime désaisonalisation	Règlement (CEE) nº 805/68 article 4, point c)	0	0	0,00	1,87	0,00	0,00	0,00	0,80
Prime extensification	Règlement (CEE) nº 805/68 article 4, point h)	0,08	0,11	4,18	5,64	0,39	0,02	0,11	16,15
Préretraite	Règlement (CEE) nº 2079/92	0,06	0,07	1,40	3,57	0,02	0,00	0,16	0,00
Environnement	Règlement (CEE) nº 2078/92	0,03	0,38	2,44	7,11	5,35	0,05	1,90	4,91
Boisement	Règlement (CEE) nº 2080/92	0,0037169	0,12	0,08	2,10	1,26	0,00	0,08	2,13
Assainissements production fruits	Règlement (CE) nº 2200/97	0,01	0	0,42	0,00	0,35	0,00	0,00	0,12
Fruits à coque	Règlement (CEE) nº 790/89	0	0	0,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Arrachages vignes	Règlement (CEE) nº 1442/88	0	0	0,27	0,00	0,07	0,001239	0,00	0,00
Zones défavorisées, jeunes agriculteurs. . .	Règlement (CE) nº 950/97	0	0,08	6,51	9,96	3,48	0,00	0,35	3,85
Prime brebie et chèvre	Règlement (CEE) nº 872/84	0,01	0,05	2,57	4,96	2,26	0,001224	0,02	36,50
Prime forfaitaire brebis	Règlement (CEE) nº 1323/90	0,001224	0	0,78	1,39	0,59	0,00	0,01	8,70